

Chambre	
10	
Numéro de rôle	
2015/BM/11	
D.L.	
Numéro de répertoire	
2016/	
Arrêt définitif	
Allet delillitil	

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 16 février 2016

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 16 février 2016 - 2015/BM/11

SAISIES – RCD – règlement collectif de dettes – Admissibilité – Conditions objectives et subjectives à réunir – Requérant dont 99% de l'endettement consiste dans les dettes d'une faillite pour laquelle il n'a pas obtenu l'excusabilité.

EN CAUSE DE :

Monsieur D.L., domicilié à

<u>Partie appelante</u>, comparaissant en personne, assistée de son conseil maître VACCARELLO loco maître GENOTTE, avocat à Enghien;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 03 novembre 2015 et visant à la réformation d'une ordonnance rendue par le tribunal du travail du Hainaut, division Tournai, y siégeant le 01 octobre 2015.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme de l'ordonnance dont appel.

Entendu la partie appelante et son conseil en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 19 janvier 2016.

Vu le dossier de pièces de la partie appelante.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. Les antécédents de la procédure

Par requête déposée au tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, le 10 novembre 2014, Monsieur D.L. sollicite le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Par courrier du 4 mars 2015, le tribunal du travail sollicite des renseignements complémentaires, notamment, concernant l'origine de son endettement.

Par requête ampliative déposée au greffe le 9 septembre 2015, Monsieur D.L. produit les explications et pièces sollicitées.

Par l'ordonnance entreprise du 1^{er} octobre 2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai déclare la demande recevable mais non admissible.

Monsieur D.L. relève appel de cette ordonnance.

2. Objet de l'appel

L'appelant demande à la cour de déclarer admissible sa demande en règlement collectif de dettes considérant être dans l'impossibilité de rembourser ses dettes au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

3. <u>Décision</u>

L'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes ni en état de manière durable de payer leurs dettes exigibles ou à échoir, étant entendu qu'il n'y a pas organisation manifeste d'insolvabilité (article 1675/2 du Code judiciaire).

Pour l'examen de l'admissibilité de la demande, le juge doit se baser sur les éléments qui lui sont fournis par la requête, complétés éventuellement par les éléments ou pièces dont il demande la communication.

En l'espèce, le premier juge a rejeté la demande d'admissibilité aux motifs que la totalité du passif pour lequel l'intéressé entend mettre en mouvement la procédure de règlement collectif de dettes découle de sa faillite pour laquelle il n'a pas obtenu le bénéfice de l'excusabilité.

Il ressort, en effet, des explications et pièces versées aux débats que l'endettement de l'appelant est de l'ordre de 189.000 € et que 99% de cet endettement est constitué du

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 16 février 2016 - 2015/BM/11

passif de sa faillite : personnel ouvrier, ONSS, cotisations sociales indépendant, fournisseurs,....

L'appelant exerçait, en nom personnel, une activité indépendante dans le secteur de la construction.

Par jugement du tribunal de commerce de Tournai du 6 décembre 2011, sa faillite a été déclarée ouverte.

Par jugement prononcé le 23 juillet 2013, le même tribunal a déclaré close pour insuffisance d'actif la faillite de l'appelant et a dit qu'il était déclaré non excusable.

L'appelant a relevé appel de cette décision et par arrêt du 2 juin 2014, la 13^{ième} chambre de la cour d'appel de Mons a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Il s'ensuit qu'il est définitivement acquis que l'appelant a, suite à sa faillite, été déclaré non excusable.

Or, l'article 1675/13, §§ 3 et 4, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 19 avril 2002, dispose :

« § 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

...

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.
- § 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement (...). Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse ».

Aux termes de ces dispositions, le juge ne peut accorder la remise des dettes du failli qui subsistent à l'issue de la faillite du fait qu'il n'a pas été déclaré excusable par application de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 septembre 2002.

Ainsi, la décision d'inexcusabilité prononcée par le tribunal du commerce et confirmée par la cour d'appel ne peut être remise en cause dans le cadre d'une éventuelle procédure de règlement collectif de dettes.

La Cour constitutionnelle l'a encore rappelé dans un récent arrêt, en ces termes :

« B.5.1. Le législateur a aussi expressément prévu que les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ne pouvaient pas faire l'objet d'une remise.

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 16 février 2016 - 2015/BM/11

Cette exclusion a été justifiée par le fait qu'« il est logique que, lorsque le tribunal de commerce a décidé de refuser à un failli le bénéfice de l'excusabilité [sur la base des articles 80 et suivants de la loi du 8 août 1997 sur les faillites], et donc d'une remise de dettes, cette décision ne puisse être revue dans le cadre d'une procédure ultérieure de règlement collectif » (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, nos 1073/1-1074/1, p. 47).

B.5.2. En excluant les dettes subsistant après la clôture de la faillite de la possibilité de faire l'objet d'une remise, le législateur visait à aligner l'une sur l'autre la législation en matière de faillites et celle régissant le règlement collectif de dettes, en ce qui concerne la remise de dettes. Il entendait éviter, en particulier, que des personnes déclarées faillies en tant que commerçants personnes physiques puissent obtenir ultérieurement, à la suite d'une procédure civile, la remise des dettes qui subsistaient après la clôture de la faillite pour laquelle elles n'avaient pas été déclarées excusables. Il ne souhaitait pas que la décision du juge de commerce et celle du juge des saisies puissent se contredire sur ce point ». (Cour constitutionnelle, arrêt n°184/2014 du 10 décembre 2014).

Par ailleurs, suivant l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, un plan de règlement collectif de dettes a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Or, en l'espèce, dès lors que 99% de l'endettement de l'appelant est constitué de dettes qui ne pourront pas faire l'objet d'une remise de dettes et que l'actif dont il pourrait disposer dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes dont la durée est légalement limitée ne lui permettrait pas d'y faire face (revenus limités, absence d'actif immobilier), le rétablissement de sa situation financière ne sera jamais acquis.

Lui accorder le bénéfice de la procédure aurait pour seul effet de suspendre très provisoirement les poursuites des créanciers et aurait, ainsi, pour conséquence de détourner l'objectif de la loi.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 16 février 2016 - 2015/BM/11		
Déclare l'appel recevable mais non fondé.		
Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.		
Délaisse à l'appelant les dépens de la procédure.		
Ainsi jugé par la 10 ^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :		
Madame P. CRETEUR, conseiller,		
Assistée de : Monsieur V. DI CARO, greffier,		
qui en ont préalablement signé la minute.		
Le greffier,	Le président,	
Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 16 FEVRIER 2016 par Madame P. CRETEUR, président, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.		
Le greffier,	Le président,	